

Saint-Pierre, le 30 mars 2009

L'obligation de production du passeport à l'entrée du territoire de Saint-Pierre et Miquelon

La règle

La règle régissant l'entrée des jeunes mineurs de nationalité canadienne (moins de 21 ans) en provenance du Canada pour des séjours scolaires, à l'instar des majeurs de même nationalité, consiste en la production d'un passeport en cours de validité.

Une pratique ancienne et non réglementaire, destinée à favoriser l'attractivité de l'archipel, a consisté à déroger à cette obligation en substituant à celle-ci la production, par les seuls voyageurs utilisant la voie maritime, de documents d'identité différents.

Cette pratique a été de nature à fragiliser tant la sécurité de l'archipel que celle des ressortissants canadiens -notamment des mineurs- se rendant pour un court séjour sur le territoire.

Il a donc été décidé, d'une part, que l'obligation générale susvisée de production d'un passeport sera rétablie à compter du 15 avril 2009, et, d'autre part, que des modalités particulières pourront, à titre temporaire, être appliquées à certains groupes de mineurs.

Le cas particulier des groupes de mineurs

Les mineurs de nationalité canadienne en provenance des provinces canadiennes de Terre-Neuve & Labrador, ayant prévu de se rendre en groupe et par voie de mer sur l'archipel pour des séjours scolaires inférieurs à un mois, compte-tenu du contexte de préparation de ces séjours, devront, jusqu'au 15 septembre 2009 inclus, être en possession :

- d'une pièce d'identité comportant une photographie récente (à savoir : carte d'identité scolaire, carte Nexus, permis de conduire, carte de citoyenneté ou passeport expiré de moins de cinq ans) ;
- d'un certificat de naissance officiel (et non pas confessionnel) établissant sa nationalité ;
- d'une autorisation de sortie du territoire canadien signée du ou des parents en charge de l'autorité parentale et visée par les autorités scolaires (ce document indiquera également le nom de la personne responsable de l'enfant durant son déplacement).

Une liste visée par la Gendarmerie Royale du Canada ou la Police Provinciale précisant :

- les nom & adresse de l'école d'origine ;
- la destination et la durée du séjour ;
- les noms, prénoms, dates & lieu de naissance et nationalité de chaque enfant du groupe ;
- l'identité des professeurs accompagnant le groupe ;

devra être adressée au service de la police de l'air et des frontières de l'archipel au plus tard huit jours avant la date d'arrivée.

Le retrait inopiné d'un enfant de cette liste sera constaté par les services de l'immigration canadiens compétents ou, sur le port de Saint-Pierre, annoté en marge de la liste par l'autorité accompagnante et les services de la police de l'air et des frontières de l'archipel.

*
**

La validité de cette mesure transitoire, applicable à ce seul public, sauf indication contraire, prendra fin le 16 septembre au matin. Il sera alors procédé à l'application du droit commun.

Toute précision complémentaire pourra être apportée par le service de la police de l'air et des frontières de l'archipel :

***n° de téléphone : (508) 41 15 55
mél : accueil.ddpaf-975@interieur.gouv.fr***